

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 659

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Coronado, Mme Duflot, M. Mamère, M. Roumégas, Mme Sas et M. Noguès

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« direction »

insérer les mots :

« , ainsi qu'aux membres actifs qui peuvent apporter la preuve de leur engagement, selon des critères définis par décret, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour les salariés du secteur privé, les dispositions du présent alinéa devraient permettre de renforcer les compétences au sein des associations. Cependant, réserver aux seuls membres des directions des associations le bénéfice de ce dispositif nous apparaît trop limitatif. En effet, les associations ont un réel besoin de renouveler leurs cadres et de leurs animateurs de manière régulière et anticiper la formation des futurs dirigeants est somme toute logique. C'est un gage de pérennité de l'activité associative. Aussi, nous souhaitons élargir le dispositif de la loi aux personnes particulièrement actives dans une association et qui pourraient apporter la preuve de la réalité de leur action.